DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 013/2024

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8ème partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par l'entreprise BOUCHET VEZINS, demeurant 10 Ancienne Route de Trémentines, 49340 VEZINS, agissant pour le compte de la commune de VEZINS, en date du 31/01/2024, qui souhaite effectuer des travaux de voirie et d'abattage d'arbres sur différents secteurs du territoire, sur la commune de VEZINS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 5 février 2024 au vendredi 3 mai 2024 inclus, l'entreprise BOUCHET VEZINS **est autorisée à occuper le domaine public communal** pour procéder à des travaux de voirie et d'abattage d'arbres Rue Abbé Léon Goudé, Rue du Théâtre, Rue des Charmes et sur les sites de la Coulée des Douves et de l'étang de l'Uzelière, sur la commune de VEZINS.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise BOUCHET VEZINS

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise BOUCHET VEZINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 31 janvier 2024,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN.

MAIRIE DE VEZINS (Maine-et-Loire)

Mairie de VEZINS – Place Flandres-Dunkerque – 49340 – Tél. 02 41 49 02 60 – Fax 02 41 49 02 63
Courriel : mairie@mairie-de-vezins.com – Site internet : www.mairie-de-vezins.com